

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 novembre 2011

2011 DASCO 68G Subventions (17.208 euros) aux lycées-collèges Decour (9e) et de Saily (16e).

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L. 213-2 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer une subvention d'investissement aux lycées-collèges publics parisiens Decour (9e) et de Saily (16e).

Vu la convention du 20 décembre 2002 entre la Région Ile-de-France et le Département de Paris relative au fonctionnement, aux grosses réparations et à l'équipement des ensembles immobiliers scolaires du second degré ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 - Une subvention d'investissement d'un montant total de 17.208 euros est attribuée ainsi :

- 2.511 euros au lycée-collège public parisien Decour (9e) afin de lui permettre d'effectuer les travaux de création de deux zones alarme,
- 14.697 euros au lycée-collège public parisien de Saily (16e) afin de lui permettre d'effectuer les travaux de fourniture et pose de pompe à chaleur pour le service restauration.

Article 2 - La dépense correspondante, soit 17.208 euros, sera imputée à la :

- Mission 90010-75-030, nature 2043, ligne de subvention DE 80005, rubrique 221, pour un montant de 5.234 euros, du budget d'investissement du département de Paris sur l'exercice 2011,

- Mission 90010-75-030, nature 2043, ligne de subvention DE 80007, rubrique 222, pour un montant de 11.974 euros, du budget d'investissement du département de Paris sur l'exercice 2011.

La recette correspondant à la participation régionale, soit 11.974 euros, est inscrite à la Mission 90004-75-030, nature 1322, rubrique 222, du même budget.

Article 3 : Les établissements rendront compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).